

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.077 du 2 mai 2001

A.99.929/VIII-2103

En cause : **CAULIER** Charlotte,
rue Keyembempt 38
1180 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de
l'administration fédérale,
en abrégé "SELOR".**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 janvier 2001 par
Charlotte CAULIER qui tend à la suspension de l'exécution
de :

- " 1°) la décision de Monsieur H.G. DE WILDE, secrétaire permanent au recrutement d'exclure la requérante du concours de recrutement de pompiers, organisé pour le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) et de l'empêcher de présenter la dernière épreuve dudit concours, à savoir l'épreuve orale;
- 2°) la délibération du SELOR fixant la liste des lauréats dudit concours, uniquement pour ce qui concerne les lauréats ayant totalisé 338,053 points au plus";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 26 avril 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 26 avril 2001, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours dans la procédure en référé; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure en référé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.